

Avenant à l'Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail du 29 juin 1999, spécifique au centre de Modane

Préambule

L'objet de cet avenant est d'adapter aux spécificités du centre de Modane les dispositions de l'accord de base du 22 janvier 1965 et de l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail signé le 29 juin 1999.

Article 1 : Rappel des horaires existants

- horaire affiché : 8 h00 - 16h30 (15h30 le vendredi)
avec une pause repas de 30 minutes
- horaires décalés : 6h00 - 14h30 (13h30 le vendredi)
13h45 - 22h15 (12h45 - 19h45 le
vendredi)
avec une pause repas de 30 minutes
- horaire exceptionnel : 12h00 - 20h00
avec une pause de 20 minutes
rémunérée
- horaire exceptionnel avec
consultation du CE : 4h00 - 12h00
(avec pause de 20mn rémunérée)
- Horaire souple : plage fixe: 8h30 - 15h30 (14h30 le
vendredi)
plages variables: 7h00 - 8h30 et 15h30
- 17h30
(14h30 – 16h30 le vendredi)

Article 2 : Aménagement du temps de travail lié aux activités des essais

2-1: Horaires exceptionnels

Lorsque des essais exigent la mise en place d'horaires très particuliers nécessitant la consultation préalable du comité d'établissement, une compensation spécifique pour le personnel concerné est accordée.

Celle-ci prend la forme d'un doublement de l'indemnité de changement de poste et

du temps de repos prévu (HRD).

2-2: Durée maximale journalière

Aucun agent ne peut voir sa durée quotidienne de travail planifiée au-delà de 10 heures.

Lorsque les aléas d'exécution des essais, survenant dans la journée et bloquant le bon déroulement de l'essai, nécessitent un surcroît temporaire d'activité, la limite quotidienne de 10 heures par jour peut être dépassée sans toutefois pouvoir excéder la limite de 12 heures.

Le Comité d'Établissement est informé a posteriori de chaque dépassement. La direction de l'établissement de Modane produira un rapport trimestriel qui sera discuté en réunion plénière de CE.

2-3: Repos quotidien

Les horaires effectués ne peuvent avoir pour effet de déroger aux repos quotidiens de 11 heures, prévu par l'article L 220-1 du code du travail.

Toutefois, compte tenu des besoins de présence continue en cours de campagne d'essai, les salariés du CMA peuvent être amenés à déroger à l'interruption minimale de 11 heures de repos entre 2 journées de travail.

Cette interruption ne peut être inférieure à 9 heures

Afin de limiter les dérogations aux repos quotidiens, la direction de l'ONERA s'attachera à poursuivre son effort de formation visant à favoriser la polyvalence des personnes concernées.

2-4: Délai de prévenance individuelle

La planification de l'activité de chaque salarié concerné par les essais est la suivante:

- Planification initiale le vendredi de la semaine S pour les jours ouvrés de la semaine S+1 et le 1^{er} jour ouvré de la semaine S+2.
- En cas de besoin, les horaires prévus peuvent être modifiés le lundi pour le mercredi, jeudi et vendredi de la même semaine.
- Le changement des horaires planifiés peut si nécessaire être notifié la veille pour le lendemain. Dans le cas d'un recours à un horaire non déposé auprès de l'inspection du travail, la consultation du CE est nécessaire même si l'équipe d'essais concernée est composée de moins de 10 personnes.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur et durée de l'accord

3-1

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

3-2

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Dans le cas où l'accord

sur l'ARTT du 29 juin 1999 serait dénoncé, cet avenant serait de plein droit privé de tout effet.

Article 4 : Effet sur les accords et contrats en vigueur :

Les parties signataires conviennent que le dispositif mis en place par cet avenant se substitue aux dispositions actuellement en vigueur.

Fait à Châtillon le 19 décembre 2000.

Le Président de l'ONERA
Signé Jean-Pierre RABAULT

Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel

Pour la CFDT
Signé Thierry OCHIN

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC
Signé Jean-Pierre EVRARD
Signé Paul RE

Pour la CGT
Signé Jacques HUARD
Signé Daniel BRAYARD

Pour FO
Signé Michel PACAUD

ANNEXE

Objet : Réserve à la signature

Signature de l'avenant à l'accord sur ARTT spécifique du centre de Modane-Avrieux

du 29 juin 1999, sous réserve du respect de la note SG/N-122, stipulant le renforcement en personnel des équipes de S1MA par des embauches immédiates (13 ETP), permettant un retour dans les six mois à une amplitude normale de travail de 8 heures par jour.

Délégué syndical CFDT

Signé Hervé BUREL

Délégué syndical FO

Signé Pascal BOZON-VAILLE

[retour au serveur intranet d'Ile-de-France : wwwi.onera](http://wwwi.onera.fr)

Mis en ligne le 8 février 2001
en cas de problème technique sur cette page,
envoyez un mel à gaultier@onera.fr